

GE_GERICHTE ACJC/404/2023 vom 18. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_404_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/404/2023 du 18 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACJC/404/2023 del 18 agosto 2022

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (ATF 137 III 475 consid. 4.1), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). En l'espèce, le litige porte sur les contributions à l'entretien des enfants qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, conduisent à une valeur litigieuse supérieure à 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte.

E. 1.2

Interjeté dans le délai de dix jours (art. 142 al. 1, 271 lit. a et 314 al. 1 CPC), suivant la forme écrite prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel est recevable. Sont également recevables la réponse de l'intimé déposée dans le délai légal (art. 312 al. 2 CPC) ainsi que les réplique et duplique des parties (ATF 142 III 48 consid. 4.1.1).

E. 1.3

L'appel portant exclusivement sur les chiffres 5, 6 et 14 du dispositif du jugement entrepris, les chiffres 1 à 4 et 7 à 13 à dudit dispositif sont entrés en

- 8/16 -

C/20677/2021 force (art. 315 al. 1 CPC). Demeure en outre réservé le sort des frais judiciaires de première instance (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2.1

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC) et vérifie si celui-ci pouvait admettre les faits qu'il a retenus (ATF 138 III 374 consid. 4.3.1). Les mesures protectrices de l'union conjugale étant soumises à la procédure sommaire (art. 271 let. a CPC), l'autorité peut se limiter à la vraisemblance des faits et à l'examen sommaire du droit, en se fondant sur les moyens de preuve immédiatement disponibles, tout en ayant l'obligation de peser les intérêts respectifs des parties (ATF 139 III 86 consid. 4.2; 131 III 473 consid. 2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_916/2019 du 12 mars 2020 consid. 3.4).

E. 2.2

La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les contributions d'entretien dues à des enfants mineurs en vertu du droit de la famille (art. 296 al. 1 et 3 CPC; ATF 147 III 301 consid. 2.2). La Cour n'est donc pas liée par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III

417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_841/2018; 5A_843/2018 du 12 février 2020 consid. 5.2).

E. 3

Les parties ont chacune allégué des faits nouveaux et produit des pièces nouvelles.

E. 3.1

A teneur de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Par exception, lorsque le procès est soumis à la maxime inquisitoire illimitée, les parties peuvent présenter des nova en appel, même si les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1), et ce jusqu'à l'entrée en délibération de l'autorité d'appel, c'est-à-dire jusqu'à ce que l'autorité d'appel ait communiqué aux parties que la cause a été gardée à juger (ATF 142 III 413 consid. 2.2.5-2.2.6; cf. arrêt du Tribunal fédéral 5A_290/2020 du

E. 3.2

En l'espèce, les faits nouveaux allégués ainsi que les pièces nouvelles déposées par les parties devant la Cour, avant que celle-ci ne les informe que la cause était gardée à juger, se rapportent à la situation financière des parties et sont pertinents pour statuer sur l'entretien des enfants. La maxime inquisitoire illimitée étant applicable, ils sont recevables, indépendamment de la question de savoir si les parties auraient déjà pu les invoquer en première instance.

- 9/16 -

C/20677/2021 4. L'appelante reproche au Tribunal de ne pas lui avoir attribué la totalité des allocations familiales pour la période précédant le 1er septembre 2022 et de ne pas avoir condamné l'intimé au versement en sa faveur d'une contribution à l'entretien des enfants dès le 1er octobre 2020. 4.1.1 A la requête des conjoints et si la suspension de la vie commune est fondée, le juge fixe les contributions d'entretien à verser respectivement aux enfants et à l'époux (art. 176 al. 1 ch. 1 CC). Selon l'art. 276 al. 1 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires, ces trois éléments étant considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Aux termes de l'art. 276 al. 2 CC, les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. Selon l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien due à l'enfant doit correspondre aux besoins de celui-ci ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant. 4.1.2 Dans trois arrêts (ATF 147 III 265, SJ 2021 I 3016; 147 III 293; 147 III 301), le Tribunal fédéral a posé, pour toute la Suisse, une méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille. Cette méthode implique de calculer dans un premier temps les moyens financiers à disposition, en prenant en considération tous les revenus du travail, de la fortune et les prestations de prévoyance, ainsi que le revenu hypothétique éventuel. Il s'agit ensuite de déterminer les besoins, en prenant pour point de départ les lignes directrices pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP. Les ressources à disposition sont réparties entre les différents membres de la famille, dans un ordre déterminé : il faut

tout d'abord couvrir le minimum vital du droit des poursuites puis, si les moyens le permettent, le minimum vital du droit de la famille de chaque partie (ATF 147 III 265 consid. 7.1). L'éventuel excédent – après retranchement de la part des revenus dévolue à l'épargne, qui ne participe pas à l'entretien de la famille – est ensuite réparti en principe par "grandes et petites têtes", la part pour un parent étant le double de celle pour un enfant mineur. De multiples raisons fondées sur les particularités du cas d'espèce permettent toutefois de déroger à cette répartition, notamment la répartition de la prise en charge des enfants ou des besoins particuliers (ATF 147 III 265 consid. 7, 7.3 et 8.3.2). 4.1.3 Si certains éléments du revenu, dont font partie notamment les commissions ou les bonus, sont irréguliers ou de montants irréguliers ou même ponctuels, le revenu doit être qualifié de fluctuant. Dans ce cas, pour obtenir un résultat fiable,

- 10/16 -

C/20677/2021 il convient de tenir compte du revenu net moyen réalisé durant plusieurs années, en principe trois années (arrêts du Tribunal fédéral 5A_645/2020 du 19 mai 2021 consid. 3.2; 5A_384/2019 du 29 août 2019 consid. 3.2 et les références citées). 4.1.4 Dans le calcul des besoins, le minimum vital du droit des poursuites, comprend l'entretien de base selon les normes d'insaisissabilité (NI, RS/GE E 3 60.04; l'entretien de base OP comprend, notamment, l'alimentation, les vêtements et le linge, ainsi que les soins corporels et de santé), auquel sont ajoutées les dépenses incompressibles soit les frais de logement, la prime d'assurance-maladie de base, les frais de transports et les frais de repas pris à l'extérieur (ATF 147 III 265 précité consid. 7.2). Lorsque le calcul des besoins de la famille se base sur le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'art. 93 LP, les frais pour une voiture privée ne sont pas pris en compte, sauf si son usage est rendu nécessaire par l'exercice de la profession, soit pour le déplacement du domicile au lieu de travail. A défaut, il faut prendre en compte le coût d'utilisation des transports publics (NI II.4.d; arrêt du Tribunal fédéral 5A_78/2019 du 25 juillet 2019 consid. 4.3.1).

Dans la mesure où les moyens financiers le permettent, la contribution d'entretien doit être étendue au minimum vital du droit de la famille permet de tenir compte des impôts, des primes d'assurance-maladie complémentaires ou d'un montant adapté pour l'amortissement des dettes (ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1). En revanche, la prise en compte de postes supplémentaires comme les voyages ou les loisirs n'est pas admissible. Ces besoins doivent être financés au moyen de la répartition de l'excédent. Toutes les autres particularités devront également être appréciées au moment de la répartition de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2). 4.1.5 Les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1; 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1). Lorsque les parents se partagent la prise en charge de l'enfant par moitié et contribuent ainsi dans la même mesure aux soins et à l'éducation de celui-ci, leurs capacités financières respectives sont seules déterminantes pour savoir dans quelle mesure chacun d'eux doit subvenir aux besoins en argent de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_926/2019 du 30 juin 2020 consid. 6.3; 5A_1032/2019 du

E. 8

décembre 2020 consid. 3.3.5).

E. 9

juin 2020 consid. 5.4.1; 5A_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3.2.3 et les références). Chaque parent contribue en fonction de sa capacité contributive, laquelle correspond au montant du revenu qui dépasse ses propres besoins (arrêt du Tribunal fédéral 5A_117/2021 du 9 mars 2022 consid. 4.2). Les deux parents assument, en principe dans la mesure de leur part de prise en charge, des dépenses couvertes par le montant de base de l'enfant (nourriture, habillement, hygiène).

- 11/16 -

C/20677/2021 En revanche, un seul des parents paie en principe les factures liées à des frais qui ne sont pas raisonnablement divisibles, tels que les primes d'assurance-maladie. Les allocations familiales, qui doivent être déduites des besoins de l'enfant, ne sont également versées qu'à un seul parent. Ces particularités doivent être prises en compte pour déterminer la participation de chaque parent aux coûts directs de l'enfant (arrêts du Tribunal fédéral 5A_952/2019 du 20 décembre 2020 consid. 6.3.1; 5A_743/2017 du 22 mai 2019 consid. 5.4.3). Même en cas de garde partagée, il est admis que si la capacité financière de l'un des parents est sensiblement plus importante que celle de l'autre, il n'est pas critiquable de laisser à celui qui est économiquement mieux placé la charge d'entretenir les enfants par des prestations pécuniaires, en sus des soins et de l'éducation (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_870/2020 du 7 mai 2021 consid. 4.3). Dans tous les cas, le minimum vital du droit des poursuites du débirentier doit être préservé (ATF 147 III 265 précité consid. 7.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

4.1.6 Aux termes de l'art. 173 al. 3 CC, la contribution prend effet – au plus tôt – une année avant le dépôt de la requête ou à une date ultérieure, la fixation du dies a quo relevant toutefois de l'appréciation du juge (ATF 111 II 103 consid. 4; arrêts du Tribunal fédéral 5A_592/2018 du 13 février 2019 consid. 2.1; 5A_454/2017 du 17 mai 2018 consid. 4.1; 5A_251/2016 du 15 août 2016 consid. 2.1.3). L'effet rétroactif ne se justifie que si l'entretien dû n'a pas été assumé en nature ou en espèces ou dès qu'il a cessé de l'être (arrêts du Tribunal fédéral 5A_371/2015 du 29 septembre 2015 consid. 3.1; 5A_591/2011 du 7 décembre 2011 consid. 5.2). 4.2.1 En l'espèce, l'appelante reproche au Tribunal d'avoir considéré que les revenus des parties étaient similaires pour la période du 1er octobre 2020 au prononcé du jugement raison pour laquelle aucune contribution à l'entretien des enfants n'était due. Elle fait valoir, avec raison, que fin 2020, elle ne percevait que 3'826 fr. par mois, et non 5'590 fr. comme retenu par le premier juge, alors que le salaire de l'intimé était de 6'673 fr. en moyenne, de sorte que leurs revenus n'étaient pas similaires. Cela étant, la seule comparaison des revenus n'est pas pertinente pour estimer l'entretien dû par un parent à l'autre pour leurs enfants; il convient de comparer leur capacité contributive respective eu égard à leurs charges. D'octobre à décembre 2020, l'appelante a réalisé un revenu mensuel moyen de 3'826 fr. alors que ses charges admissibles étaient de 3'308 fr. comprenant le loyer (1'373 fr. 90), la prime d'assurance-maladie de base subside déduit (248 fr. 25), les frais médicaux non remboursés (265 fr.), les frais de transport (70 fr.) et l'entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.). C'est à tort que le premier juge a retenu que les charges de l'appelante étaient de 3'862 fr. en commettant une erreur de

- 12/16 -

C/20677/2021 calcul et en tenant compte de sa prime d'assurance-maladie complémentaire (raison pour laquelle il a mentionné une prime d'assurance-maladie de base de 348 fr. 75 au lieu de 248 fr. 25), ses acomptes d'impôts (200 fr.) et sa prime d'assurance-RC/ménage (47

fr. 20), qui n'entrent pas dans le calcul des charges selon le minimum vital du droit des poursuites, pertinent en l'occurrence au vu des moyens limités des parties. Cela est d'autant plus vrai que le Tribunal n'a pas tenu compte de ces mêmes charges chez l'intimé, qui les avait pourtant alléguées. Par conséquent, pendant les trois derniers mois 2020, le solde de l'appelante a été de 518 fr. (3'826 fr. – 3'308 fr.). En revanche, de janvier 2021 à juillet 2022, l'appelante a réalisé un revenu mensuel net moyen de 5'591 fr. de sorte que son solde mensuel a été de 2'283 fr. (5'591 fr. – 3'308 fr.) en 2021 et de 2'354 fr. en 2022, compte tenu de l'augmentation de 50 fr. du subside cantonal (5'591 fr. – 3'308 fr. – 248 fr. de prime d'assurance maladie sous déduction de l'ancien subside + 178 fr. de prime d'assurance maladie sous déduction du nouveau subside). Pour sa part, fin 2020, l'appelant disposait d'un revenu de 6'672 fr. pour des charges de 5'440 fr. – telles qu'arrêtées par le Tribunal et non contestées, sous réserve de la déduction de la taxe environnementale de 7 fr. de sa prime d'assurance-maladie de base – ce qui lui laissait un solde mensuel de 1'232 fr. (6'672 fr. – 5'440 fr.). En 2021, le solde de l'appelant s'est élevé à 319 fr. (5'759 fr. – 5'440 fr.) et à 940 fr. en 2022 (6'145 fr. – 5'205 fr. compte tenu de la baisse de sa prime d'assurance maladie de 448 fr. à 343 fr. et d'un subside cantonal de 130 fr. par mois). Par conséquent, d'octobre 2020 à juillet 2022, la situation financière de l'appelante a été globalement meilleure que celle de l'intimé puisque son solde mensuel moyen a été de 2'065 fr. $[(3 \times 518 \text{ fr.} + 12 \times 2'283 \text{ fr.} + 7 \times 2'354 \text{ fr.}) / 22]$ alors que celui de l'intimé était de 641 fr. $[(3 \times 1'232 \text{ fr.} + 12 \times 319 \text{ fr.} + 7 \times 940 \text{ fr.}) / 22]$. C'est donc à juste titre que le Tribunal a considéré qu'il ne se justifiait pas que l'appelante perçoive la totalité des allocations familiales. En effet, en conservant la moitié de celles-ci, l'intimé a dû couvrir les charges des enfants à hauteur de 300 fr. par mois et par enfant (entretien de base 600 fr. : 2 vu la garde alternée), puis, dès les 16 ans de l'aîné des enfants, 250 fr. par mois (2 x 300 fr. d'entretien de base – 300 fr. puis 350 fr. correspondant à la moitié des allocations familiales), conservant un solde mensuel de 341 fr. puis de 391 fr. (641 fr. – 300 fr. puis 250 fr.). Pour sa part, l'appelante a dû couvrir le solde des charges des enfants, soit 542 fr. par enfant, comprenant les frais médicaux non couverts (102 fr.), les frais de scolarité (100 fr.), les frais de transport (40 fr.) et la moitié de leur entretien de base selon les normes OP (300 fr.), moins les allocations familiales, soit 784 fr. puis 734 fr. $[(2 \times 542 \text{ fr.}) - 300 \text{ fr.} \text{ puis } 350 \text{ fr.}]$. Le premier juge a écarté à raison les primes d'assurance-maladie complémentaire des charges des enfants, dès lors que celles-ci n'ont pas été prises en compte pour leurs parents, et écarté les frais de loisirs, statuant toutefois que ceux-ci seraient

- 13/16 -

C/20677/2021 partagés par moitié entre les parties pour autant qu'ils aient fait l'objet d'un accord préalable (ch. 7 du dispositif du jugement non querellé en appel). Après paiement des frais des enfants, le solde de l'appelante était encore de 1'281 fr. (2'065 fr. – 784 fr.), ce qui lui permettait de couvrir cas échéant les primes d'assurance-maladie complémentaires des enfants (d'environ 2 x 70 fr.). Par conséquent, c'est à juste titre que le premier juge a considéré que l'appelante n'était en droit de bénéficier que de la moitié des allocations familiales pour la période du 1er octobre 2020 au mois de juillet 2022 et que l'intimé devait être dispensé de contribuer à l'entretien des enfants par le versement d'une contribution en argent, ayant suffisamment participé à l'entretien de ceux-ci durant cette période compte tenu de sa capacité contributive. 4.2.2 Depuis le 1er août 2022, l'appelante réalise un salaire mensuel net moyen de l'ordre de 6'289 fr. pour des charges de 3'308 fr. de sorte qu'elle disposera d'un solde mensuel de 2'981 fr. L'intimé percevra un revenu qui peut être estimé à

6'066 fr., soit son revenu mensuel net moyen entre mai 2019 et juillet 2022 [(8 x 5'549 fr. + 12 x 6'672 fr. + 12 x 5'759 fr. + 7 x 6'145 fr.) / 39 mois] et ses charges seront de 4'708 fr. (5'205 fr. – 469 fr. de leasing – 28 fr. de diminution mensuelle moyenne des primes d'assurance et impôts du véhicule) compte tenu de la vente du véhicule [de la marque] H_____. Son solde mensuel sera alors de 1'358 fr. (6'066 fr. – 4'708 fr.). C'est donc à juste titre que le tribunal a considéré qu'il n'y avait pas lieu au versement d'une contribution à l'entretien des enfants de la part de l'intimé, l'appelante percevant la totalité des allocations familiales. En effet, après couverture de la moitié des entretiens de base des enfants, l'intimé, qui ne percevra plus d'allocations familiales, aura un solde de 758 fr. (1'358 fr. – 600 fr.) par mois alors que l'appelante, qui percevra la totalité des allocations familiales, aura encore un disponible mensuel de 2'597 fr. (2'981 fr. – 542 fr. – 542 fr. + 700 fr.), lui permettant d'acquitter les assurance-maladie complémentaires des enfants. 4.3 Compte tenu de ce qui précède, le jugement querellé sera confirmé. 5. 5.1 L'appelant a conclu à l'annulation du chiffre 14 du dispositif du jugement relatif aux frais judiciaires de première instance, toutefois sans critiquer la décision querellée sur cet objet. Les frais ayant été arrêtés conformément aux règles légales (art. 5 et 31 RTFMC; art. 107 al. 1 let. c CPC), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 5.2 Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 800 fr. (art. 96 CPC; art. 19 LACC; art. 5, 31 et 37 RTFMC). Pour des motifs d'équité liés à la nature du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties, à savoir à hauteur de 400 fr. pour l'appelante et de 400 fr. pour l'intimé (art. 104 al. 1, 105 al. 1, 106 al. 1 et 107 al. 1 let. c CPC).

- 14/16 -

C/20677/2021 La part des frais de l'appelante, en 400 fr., sera compensée avec l'avance fournie par cette dernière, acquise à l'Etat de Genève à due concurrence (art. 111 al. 1 CPC), le solde lui étant restitué. L'intimé plaidant au bénéfice de l'assistance judiciaire, sa part sera provisoirement laissée à la charge de l'Etat de Genève, lequel pourra en réclamer le remboursement ultérieurement si les conditions de l'art. 123 CPC sont remplies (art. 122 al. 1 let. b; art. 19 RAJ). Vu la nature familiale du litige, chaque partie supportera ses propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 15/16 -

C/20677/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 1er septembre 2022 par A_____ contre les chiffres 5, 6 et 14 du dispositif du jugement JTPI/9540/2022 rendu le 17 août 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/20677/2021. Au fond : Confirme le jugement entrepris. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 800 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, et les compense à concurrence de 400 fr. avec l'avance de frais versée par A_____, laquelle reste acquise à l'Etat de Genève à due concurrence. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ la somme de 400 fr. Dit que la part des frais à la charge de B_____ est provisoirement supportée par l'Etat de Genève. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Gladys REICHENBACH, greffière.

La présidente : Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI

La greffière : Gladys REICHENBACH

- 16/16 -

C/20677/2021

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites des art. 93 et 98 LTF.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.